

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE DES METAUX

135 ROUTE DE SAINT LEU
93800 Épinay-sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0007404774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement CENTRALE DES METAUX implanté 135 ROUTE DE SAINT LEU 93800 Épinay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La Centrale des Métaux a succédé en 2020 à la Générale des Métaux pour l'exploitation des activités de tri-transit de déchets métalliques sur le site d'Épinay.

Suite aux manquements relevés lors d'une visite rapide en 2022, une nouvelle visite a été réalisée dans le cadre de l'action sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE DES METAUX
- 135 ROUTE DE SAINT LEU 93800 Épinay-sur-Seine
- Code AIOT : 0007404774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Centrale des Métaux exploite des activités de tri-transit de déchets métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des non conformité précédentes
- risque incendie
- gestion des eaux
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de

façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Désenfumage du bâtiment principal	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
21	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.8.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
24	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2014, article 1	/	Sans objet
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 1.2.4	/	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2	/	Sans objet
4	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.1.2	/	Sans objet
6	Isolement des tiers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2.1	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
10	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	/	Sans objet
12	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
20	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2	/	Sans objet
27	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la mise en conformité des installations sur les contrôles annuels, le bruit et les rejets en eaux. Il doit compléter le contrôle des moyens incendie (bac de sable, désenfumage, poteaux incendie..), améliorer la gestion de la pollution des eaux (prévention de la pollution, analyses, plan des réseaux, isolement des réseaux et rétention des eaux incendie..) et compléter son dossier installation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société générale des métaux, sise 135 route de Saint-Leu à Epinay-sur-Seine (93800), est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis : 2718-1 (A) Stockage de déchets en bennes occupant une surface de 8m ² : 14 tonnes 2713-2 (D) Activités de récupération, tri et stockage de déchets de métaux réalisé en atelier couvert : 800 m ² quantité de déchets métalliques ferreux et non ferreux limités à 50 tonnes
Constats : Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 et le classement a été mis à jour par arrêté complémentaire du 9 octobre 2014. Pour la rubrique 2718, l'exploitant estime à 12 tonnes le stock maximum de batteries et il est constaté lors de la visite la présence d'une benne métallique étanche contenant des batteries. Pour la rubrique 2713, l'exploitant estime que le stock maximum de 50 tonnes n'est pas dépassé (contrôle possible sur la base des entrées/sorties). L'inspection rappelle que si besoin, l'exploitant peut demander une modification de l'arrêté sur ce point. La surface de stockage de 800 m ² (initialement 900 m ² en 2009) correspond aux zones de stockage autorisées c'est à dire le bâtiment et le hangar. Le site comporte une activité de dénudage mais le volume d'activité est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'activité principale du site est le recyclage de métaux ferreux et non ferreux à partir d'opération de regroupement, tri, cisaillage des métaux, dénudage des fils électriques et stockage en vue de leur valorisation. Ces activités sont toutes réalisées dans le bâtiment principal hormis les opérations de livraison et enlèvement qui sont réalisées sous le hangar (zone de déchargement) ces opérations étant réalisées exclusivement dans le bâtiment principal. L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">• Un bâtiment en R+1, à usage d'atelier pour le regroupement, tri, cisaillage et stockage de 900 m²• Un bâtiment, à l'entrée du site, à usage de bureaux/vestiaires• Une cour de 400 m² environ comprenant une zone de parking des véhicules La totalité du site est recouvert d'un enrobé étanche permettant d'assurer la collecte des eaux potentiellement polluées.
Constats : Il n'y a plus de cisaillage sur le site mais il y a du dénudage. Le tri est effectué exclusivement sous le hangar et les stockages sont réalisés principalement dans les bâtiments mais certains pièces étaient stockées en extérieur lors de la visite. Le déchargement est effectué dans la cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant a constitué un dossier ICPE avec sa déclaration de succession de 2020, l'arrêté d'autorisation de 2009, le plan des bâtiments, les rapports de contrôles (extincteurs, installations électriques..), le justificatif de curage de séparateur et le rapport de la campagne de mesure de bruit.
Il devra le compléter avec le plan des réseaux, les résultats d'analyse d'eau, le contrôle du désenfumage, les éléments relatifs à la rétention des eaux incendie(D9A) et le cas échéants les documents relatifs à la tenue au feu des bâtiments, lorsqu'il disposera de ces pièces.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site et limitant l'impact visuel. L'entrée et la sortie de l'établissement sont équipées d'un portail fermant à clef qui interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. Le bâtiment de tri et stockage est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : En période d'activité l'accès est contrôlé par le personnel du site. En dehors des périodes d'activité le site est fermé et dispose d'une télésurveillance.
Suite à plusieurs intrusions, l'exploitant a dégagé l'espace le long du bâtiment pour ajouter une caméra supplémentaire.
L'exploitant indique que le mur limitrophe a été endommagé par les intrus. Si nécessaire l'exploitant devra faire réparer le mur pour garantir qu'il respecte les spécifications de l'arrêté (hauteur minimale de 2 m).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Isolement des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.
Constats : Le site est entouré de plusieurs bâtiments d'activité et d'un restaurant. L'habitation la plus proche est située au Sud-Ouest à environ 9 m du bâtiment de stockage.
Lors de la visite l'exploitant ne disposait pas des éléments sur la tenue au feu des murs.
Dans la mesure du possible l'exploitant doit rassembler les éléments connus sur les caractéristiques des bâtiments, éventuellement en consultant le dossier en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Désenfumage du bâtiment principal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le désenfumage sera réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, et notamment au paragraphe 7.1.4§1 et 2. A minima, des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie sont aménagées en partie haute du bâtiment principal. Leur surface géométrique totale est au moins égale à 2 % de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois. Ces exutoires sont soit constitués en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, soit équipés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local. Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande.
Constats : Le désenfumage n'est pas prévu par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mais était prescrit par l'arrêté d'autorisation du site de 2009.
Lors de la visite il est constaté que le bâtiment principal dispose d'un désenfumage à déclenchement manuel. La partie hangar est ouverte.
L'exploitant indique que le désenfumage n'est pas contrôlé et qu'il ignore s'il est fonctionnel.
L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du désenfumage et intégrer son contrôle au contrôle annuel des systèmes incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions de fonctionnement de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont toutes positionnées dans le bâtiment principal ou sous le hangar.
Aucun dépôt de déchets métalliques n'est réalisé à l'extérieur du bâtiment principal.
Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.
Tous les déchets ainsi que les conteneurs de stockage reposent sur des surfaces en dalles bétonnées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent être étanches, résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
Constats : Le tri des déchets et réalisé sous le hangar et le stockage est fait dans le bâtiment.
Lors de la visite il est noté la présence de bacs non étanches contenant en particulier des moteurs et placés en extérieur.
L'exploitant doit stocker les déchets sous abri et dans le cas des déchets potentiellement polluants, ils doivent être stockés dans un bac étanche ou sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées du 5 au 23 décembre 2022. L'exploitant indique que le suivi et la levée des non conformités sont réalisés par un prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'exploitant s'est équipé d'un appareil de détection de la radioactivité pour le contrôle des déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Les stockages sont réalisés sous bâtiment. L'exploitant indique que les hauteurs de stockage sont de l'ordre de 3-4 m. Une grande partie des stockages dans le bâtiment est fait en benne ou en caisse. Dans la mesure où l'intégralité du site se trouve à moins de 100 m d'une habitation, l'exploitant doit matérialiser là où c'est nécessaire la limite de 3 m (par exemple marquage au mur) afin de garantir que cette hauteur n'est pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose à minima: <ul style="list-style-type: none">• D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, les dégagements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. A minima, le site comprendra :• Des extincteurs portatifs répartis sur le site, à raison d'un appareil de 9 litres de produits extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités.<ul style="list-style-type: none">◦ Un extincteur de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux.◦ Un extincteur de type 21 B (à CO₂ par exemple) implanté à proximité du tableau général électrique et près des appareils présentant des risques d'origines électriques.
La distance à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres. Ces extincteurs sont implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
• Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; La défense externe est assurée par 1 poteau d'incendie implanté route de Saint Leu à moins de 200 mètres. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'exploitant a fait réaliser en décembre 2022 la vérification des installations électriques. Les travaux de levée des remarques sont réalisés par un prestataire.
Les extincteurs ont été contrôlés le 20 juillet 2022. Pour l'appareil incendie situé sur la voie publique, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité des débits prescrits (contrôle effectué par la collectivité).
Lors de la visite le site ne disposait pas de bac de sable avec des pelles.
En l'absence de stockage de matières combustibles ou inflammables, la détection incendie n'est pas obligatoire dans le bâtiment mais l'arrêté de 2009 prescrit dans tous les cas une alarme pour l'évacuation du personnel. Le désenfumage étant prescrit par l'arrêté de 2009, son contrôle doit être également réalisé tous les ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site est équipé d'une alarme sonore. Le système d'alarme doit être audible de tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Constats : La mise en place d'une système d'alerte n'est pas prévu par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 mais était imposé par l'arrêté d'autorisation du site.
L'exploitant indique que le site ne dispose pas de système d'alarme pour l'évacuation du personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
<ul style="list-style-type: none">• L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• Les secteurs collectés et les réseaux associés• Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de plans des réseaux. Le site a été racheté aux enchères suite à liquidation et le seul document transmis par le liquidateur était l'arrêté d'autorisation de 2009. Des prestataires ont été contactés pour refaire des plans mais n'ont pas donné suite.
L'exploitant peut réaliser lui-même les plans ou s'adresser à la préfecture pour consulter le dossier (qui peut comporter les plans initiaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant avait transmis un bon d'intervention du 21 novembre 2022 pour l'entretien du séparateur et indique par ailleurs qu'une nouvelle intervention a été faite suite aux résultats de l'analyse d'eau de décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :
- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant indique qu'une analyse des rejets en eaux a été réalisée le 21 décembre 2022 mais que les résultats n'étaient pas conformes et que des actions correctives ont été prises et qu'une nouvelle analyse doit être faite.
Les résultats de l'analyse de décembre 2022 n'étaient pas disponible. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de la nouvelle analyse et dans le cas où les résultats seraient toujours non conformes, il doit proposer des solutions pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Suite à la visite précédente, l'exploitant indique avoir fait réaliser une analyse des rejets en eaux le 21 décembre 2022 mais que les résultats de celle-ci n'étant pas conforme, il a fait procéder à un contrôle du séparateur et programmé une nouvelle analyse.
Lors de la visite, l'exploitant ne disposait que de la correspondance avec le prestataire et les résultats de l'analyse de décembre n'étaient pas disponibles.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les résultats des analyses d'eau (à faire chaque année) et les justificatifs de curage du séparateur.
L'inspection note également que la présence de déchets souillés (moteurs..) en extérieur peut contribuer à polluer les rejets d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 23 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 m ³ , équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'exploitant ne dispose pas actuellement de plan de ses réseaux et devra confirmer la présence de la cuve tampon de 25 m ³ .
Par ailleurs, il doit déterminer les capacités de rétention des eaux incendie sur le site (après isolement du réseau) pour s'assurer qu'il dispose des volumes nécessaires (calculés sur la base de la D9A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 24 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas du plan des réseaux et des vannes et en particulier n'a pas identifié présence d'une éventuelle vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 27 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant apporte une attention particulière à la limitation des nuisances sonores. En particulier, les opérations de chargement/déchargement et cisailage des déchets sont réalisées en limitant les hauteurs de chute des déchets lors des manipulations avec les engins.
Constats : Suite à la précédente inspection du 4 octobre 2022, l'exploitant a arrêté les pratiques de tassage des métaux dans les bennes. Les opérations de tri et des déchets sont réalisés sous bâtiment.
L'exploitant a également fait réaliser une campagne de mesure de bruit le 9 décembre 2022. Le rapport conclut à la conformité des installations pour les valeurs en limite de propriété. Pour les mesures d'émergence, seule une mesure réalisée sur la route de Saint-Leu est considérée comme ZER avec un résultat conforme (mais a priori très influencé par le trafic routier). Les calculs sont néanmoins effectués pour les autres points en limite de propriété avec une émergence très faible au point D à l'arrière du site mais des émergences entre 10,87 dB et 13,63 dB aux points A,B (entrée du site) et C (arrière du bâtiment).
L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que tous les locaux occupés par des tiers sont des ZER (zone à émergence réglementée) et que si de nouvelles mesures sont réalisées, des mesures d'émergence devront être réalisée autour du site, en particulier pour la zone d'habitation située au Sud-Ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet